PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT 05-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-2019 ÉTABLISSANT L'NTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING SUR LES CHEMINS PUBLICS, LES PLACES PUBLIQUES ET LES PLAGES

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Brillant est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut adopter des règlements concernant les utilisations qui sont faites des lieux publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter le règlement 05-2021, modifiant le règlement 11-2019 concernant l'interdiction de faire du camping sur les chemins publics, les places publiques et les plages;

ATTENDU QU'un avis de motion a dument été donné.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu unanimement que le règlement 05-2021 modifiant le règlement 11-2019 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : Définition

Faire du camping : Est considéré faisant du camping une personne procédant à l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou d'autres abris semblables destinés à servir de logement temporaire.

Est aussi considéré faisant du camping une personne dormant à l'arrière d'un véhicule.

Place publique : L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier

multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable

ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

ARTICLE 3: Interdiction de faire du camping

Il est interdit de faire du camping sur un chemin public, une place publique ou une plage, sauf dans les endroits identifiés par le conseil municipal comme étant des espaces de camping de dépannage servant au camping municipal. Une

autorisation temporaire peut aussi être octroyée par le conseil pour des périodes

déterminées.

ARTICLE 4: Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ par jour et des frais en cas de première infraction, 500,00\$ par jour et des frais en cas de première récidive et 1 000,00\$

par jour et des frais en cas de récidives subséquentes.

Frais : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire

en matière pénale (RRQ, 1981, c(C-25.1).

ARTICLE 5: Remorquage

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir son véhicule être

remorqué à ses frais.

ARTICLE 6: Constat d'infraction

a) Tout agent de la paix, tout inspecteur de la municipalité et toute autre

personne désignée par le Conseil, notamment le coordonnateur des

infrastructures touristiques, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour

toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

b) Tout agent de la paix, tout inspecteur de la municipalité et toute autre personne

désignée par le Conseil, est autorisé à faire remorquer aux frais du propriétaire

un véhicule qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 1^{ER} MARS 2021

PUBLIÉ CE 4 MARS 2021

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

| (| (s) | Jaco | lues | Pelletier | MAIRE |
|---|-----|------|------|------------------|--------------|
| | | | | | |

| (s) Nancy Paquet | SECTRES |
|------------------|---------|
|------------------|---------|